**Appel à contributions : Les personnes atteintes d'albinisme en mouvement**

L'Experte indépendante sur la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme Mme Muluka Miti-Drummond présente chaque année deux rapports thématiques, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale. En 2022, l'Experte indépendante axera son rapport thématique à l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme en déplacement.

Pour étayer son rapport, l'Experte indépendante souhaite inviter toutes les parties prenantes intéressées, y compris les gouvernements nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, les agences et entités des Nations Unies, les militants, les universitaires et les personnes atteintes d'albinisme elles-mêmes, à partager leurs points de vue et à fournir des informations sur l'une ou l'ensemble des questions suivantes. Aux fins du présent rapport, le terme "migrant[[1]](#footnote-1)" est utilisé comme un terme générique qui inclut les réfugiés[[2]](#footnote-2), les demandeurs d'asile[[3]](#footnote-3), les travailleurs migrants[[4]](#footnote-4), les migrants internes, y compris les personnes déplacées à l'intérieur[[5]](#footnote-5) de leur propre pays, et d'autres groupes qui entrent dans des catégories juridiques bien définies.[[6]](#footnote-6)

Dans le cadre de la préparation du rapport, l'Experte indépendante prévoit également d'entreprendre une série de consultations et de réunions d'experts avec des organisations de la société civile et des organisations de personnes handicapées, au cours de l'année 2022. Veuillez consulter la page de l'Experte indépendante pour plus d'informations.

Les contributions reçues dans le délai indiqué ci-dessus alimenteront le rapport de l'experte indépendante. Toutes les contributions reçues dans un format accessible seront publiées sur cette page web, sauf si l'auteur de la contribution a clairement indiqué qu'il ne souhaitait pas que sa contribution soit rendue publique lors de la soumission de sa réponse.

**QUESTIONS**

1. Veuillez fournir des chiffres et des données sur les migrants atteints d'albinisme dans votre pays.

2. Qu'est-ce qui pousse/conduit les personnes atteintes d'albinisme et leurs familles à migrer ?

3. Dans quelle mesure le changement climatique/environnemental (comme l'augmentation des températures) est-il un moteur de la migration des personnes atteintes d'albinisme et de leurs familles ?

4. Quelles sont les principales préoccupations/questions relatives aux droits de l'homme qui touchent les migrants atteints d'albinisme ?

5. Pouvez-vous nous donner un aperçu des cadres juridiques et politiques nationaux qui protègent les droits des migrants atteints d'albinisme ? Ces cadres protègent-ils également le droit à la liberté d'association ?

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour protéger, assister et fournir des services aux personnes atteintes d'albinisme en déplacement, y compris les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées. Indiquer si ces mesures comprennent un soutien physique et psychosocial.

7. Les migrants atteints d'albinisme ont-ils accès aux services et aux avantages dont bénéficient les nationaux atteints d'albinisme ? Par exemple, existe-t-il des mesures de protection sociale dont peuvent bénéficier les nationaux et qui sont également accessibles aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ? Les services de dermatologie et d'ophtalmologie sont-ils disponibles pour les migrants atteints d'albinisme, par exemple ?

8. Quels sont les défis auxquels les migrants atteints d'albinisme et leurs familles sont confrontés lors de la demande d'asile et d'autres procédures liées à la migration ?

9. Quels aménagements raisonnables/soutien sont prévus pour les migrants atteints d'albinisme pendant la procédure d'immigration ? De quels aménagements raisonnables les migrants atteints d'albinisme ont-ils besoin ?

10. Les fonctionnaires de l'immigration dans votre pays ont-ils des connaissances ou une formation sur les besoins de protection des migrants atteints d'albinisme ?

11. Quelles sont les interventions des organisations humanitaires (y compris le HCR) pour répondre aux préoccupations des réfugiés et des demandeurs d'asile atteints d'albinisme et de leurs familles ? Les autres programmes menés par ces organisations incluent-ils les personnes atteintes d'albinisme ?

12. Veuillez fournir des informations sur les initiatives, actions et programmes concrets qui ont été développés par des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes dans votre pays en ce qui concerne les migrants atteints d'albinisme, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants, les personnes atteintes d'albinisme qui sont déplacées à l'intérieur du pays.

13. Fournir des détails sur les mécanismes de plainte et les institutions auxquelles les personnes atteintes d'albinisme en déplacement peuvent s'adresser en cas de violation des droits de l'homme.

14. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre pays pour soutenir et faciliter l'intégration des migrants atteints d'albinisme. Souligner toute contribution des migrants atteints d'albinisme à leur communauté d'accueil.

15. Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques que votre pays ou votre région a adoptées pour assurer la protection des droits de l'homme des migrants atteints d'albinisme, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les personnes atteintes d'albinisme qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays.

Merci de partager toute information pertinente relative aux questions ci-dessus avant le **20 mai 2022** à l'adresse électronique suivante : [ohchr-albinism@un.org](mailto:ohchr-albinism@un.org)

1. Il n'existe pas de définition juridique universelle du terme "migrant". Le HCDH définit un migrant international comme "toute personne qui se trouve en dehors d'un État ou d'un lieu dont elle est citoyenne ou ressortissante ou, dans le cas d'un apatride, de son État ou lieu de naissance ou de résidence habituelle. Un migrant interne est toute personne qui se déplace à l'intérieur des frontières d'un État, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI). [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon le HCR, les réfugiés sont des personnes qui ont fui la guerre, la violence, les conflits ou les persécutions et qui ont franchi une frontière internationale pour trouver la sécurité dans un autre pays. Les réfugiés sont définis et protégés par le droit international. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est un document juridique clé et définit un réfugié comme suit : "une personne qui ne peut ou ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques." [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon le HCR, un demandeur d'asile est une personne dont la demande d'asile n'a pas encore été traitée. Les systèmes d'asile nationaux sont en place pour déterminer qui peut bénéficier d'une protection internationale. [↑](#footnote-ref-3)
4. L'article 2 (1) de la Convention internationale sur les travailleurs migrants définit le travailleur migrant comme "une personne qui doit être engagée, est engagée ou a été engagée dans une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante". [↑](#footnote-ref-4)
5. An internal migrant is any person who moves within the boundaries of a State, including internally displaced persons (IDPs). The UNHCR defines Internally displaced people as people who have not crossed a border to find safety. Unlike refugees, they are on the run at home. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple, les victimes de la traite des êtres humains. [↑](#footnote-ref-6)